

CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS  
**Chambre des appels correctionnels**

N° Parquet : TJ AGEN  
2425700007  
Identifiant justice : 2402512591E  
N° Parquet général : PGCA AUDCO 25 000019

Arrêt du : 11 décembre 2025  
N° de minute : 627  
Nombre de pages : 12

## ARRÊT CORRECTIONNEL

Arrêt prononcé publiquement le 11 décembre 2025, par la Chambre des appels correctionnels

Sur appel d'un jugement du Tribunal judiciaire d'Agen, Chambre Correctionnelle, en date du 21 janvier 2025.

### PARTIES EN CAUSE

#### Prévenus :

[REDACTED] Lucien  
de [REDACTED] Franck et de [REDACTED] Laure  
Date et lieu de naissance : né le 17 mars 1998 à ST SEBASTIEN SUR LOIRE (Loire-Atlantique)  
Adresse : [REDACTED]  
Appelant, comparant, assisté de Me FAUGERE Guillaume, avocat au barreau de Toulouse

[REDACTED]  
de [REDACTED] Claude et de [REDACTED] Sandrine  
Date et lieu de naissance : né le 12 décembre 2003 à TOULOUSE (Haute-Garonne)  
Adresse : [REDACTED] 31400 TOULOUSE  
Appelant, comparant, assisté de Me FAUGERE Guillaume, avocat au barreau de Toulouse

[REDACTED]  
de [REDACTED] Régis et de [REDACTED] Malvina  
Date et lieu de naissance : né le 21 octobre 1995 à ROUEN (Seine-Maritime)  
Adresse : [REDACTED] TOULOUSE  
Appelant, comparant, assisté de Me FAUGERE Guillaume, avocat au barreau de Toulouse

[REDACTED]  
de [REDACTED] Patrick et de [REDACTED] Valérie  
Date et lieu de naissance : né le 12 avril 1993 à CAEN (Calvados)  
Adresse : [REDACTED]  
Appelant, comparant, assisté de Me FAUGERE Guillaume, avocat au barreau de Toulouse

de [REDACTED] Pascal et de [REDACTED] Valérie  
Date et lieu de naissance : né le 21 octobre 1998 à LORIENT (Morbihan)  
Adresse : [REDACTED] 31000 TOULOUSE  
Appelant, comparant, assisté de Me FAUGERE Guillaume, avocat au barreau de Toulouse

#### Le ministère public

- Appelant incident à l'encontre de [REDACTED]
  - Appelant incident à l'encontre de [REDACTED]
  - Appelant incident à l'encontre de [REDACTED]
  - Appelant incident à l'encontre de [REDACTED]
- Appelant incident à l'encontre de [REDACTED]

#### Partie civile

SNCF  
Siège social : 1 PL RABELAIS 47000 AGEN  
Représenté par : GAILLARD RATHEAU Michael  
Intimé  
représentée par Me Agagthe BOUCHINDHOMME, avocate au barreau d'AGEN

### COMPOSITION DE LA COUR

#### Iors des débats et du délibéré et du prononcé de l'arrêt :

Présidente : Madame [REDACTED] Magistrate, statuant à juge unique conformément aux dispositions de l'article 142 de la loi du 23 mars 2023

#### Iors des débats et du prononcé :

Ministère public : Madame LANFRANCHI Brigitte, magistrate honoraire,  
Greffière : Madame NIETRZEBIA Sabrina,

### LA PROCÉDURE

#### La saisine du tribunal et la prévention :

[REDACTED] Lucien est prévenu :

-D'avoir à AGEN, (LOT ET GARONNE), le 29/05/2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement dégradé ou détérioré le TGV 845 et motrice 310295 au préjudice de la SNCF VOYAGEURS, lesdites dégradations ayant été commises en réunion. Faits prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 §I C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 C.PENAL.

-D'avoir à AGEN, (LOT ET GARONNE), entre Je 28/05/2024 et le 29/05/2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, pénétré sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service. Faits prévus par ART.L.2242-4 5°, ART.L.2240-1 C.TRANSPORTS. et réprimés par ART.L.2242-4 AL.1 C.TRANSPORTS.

[REDACTED] est prévenu

-D'avoir à AGEN, (LOT ET GARONNE), le 29/05/2024 en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement dégradé ou détérioré le TGV N°848 et les motrices N°310295 et 310296 au préjudice de la SNCF VOYAGEURS lesdites

dégradations ayant été commises en réunion. Faits prévus par ART.322-3 10, ART.322-1 §I C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15.C.PENAL. Et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal ;

-D'avoir à AGEN, (LOT ET GARONNE), entre le 28/05/2024 et le 29/05/2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, pénétré et circulé sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service. Faits prévus par ART.L.2242-4 5°, ART.L.2240-I C.TRANSPORTS., et réprimés par ART.L 2242-4 AL.1 C.TRANSPORTS. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

[REDACTED] prévenu :  
-D'avoir à AGEN, (LOT ET GARONNE) le 29/05/2024 en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement dégradé ou détérioré le TGV N°848, motrices N°310295 et 310296 au préjudice de la SNCF VOYAGEURS lesdites dégradations ayant été commises en réunion. Faits prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 §I C.PENAL. et réprimés par \_ART.322-3 AL.1, ART.322-15 C.PENAL. ;

-D'avoir à AGEN, (LOT ET GARONNE), entre le 28/05/2024 et le 29/05/2024, en tout cas sur, le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription; pénétré' et circulé sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée où de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service. Faits prévus par ART.L.2242-4 5°, ART.L.2240-1 C.TRANSPORTS. et réprimés par ART.L.2242-4 AL.1 C.TRANSPORTS.

[REDACTED] est prévenu :  
D'avoir à AGEN, (LOT ET GARONNE), le 29/05/2024, en tout 'cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement dégradé ou détérioré le TGV n°848, motrices N°310295 et 310296 au préjudice de la SNCF voyageurs lesdites dégradations ayant été commises en réunion. Faits prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 §I C.PENAL. et réprimés par AR1:322-3 AL.1, ART.322-15 C.PENAL.

D'avoir à AGEN, (LOT ET GARONNE), entre le 28/05/2024 et le 29/05/2024, en' tout cas sur le territoire national> et depuis temps n'emportant pas prescription, pénétré et circulé sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service. Faits prévus par ART.L.2242-4 5°, ART.L.2240-1 C.TRANSPORTS. «et réprimés par ART.L.2242-4 AL.1 C.TRANSPORTS.

[REDACTED] est prévenu :  
-D'avoir à AGEN, (LOT ET GARONNE); le 29/05/2024 en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement dégradé ou, détérioré le TGV 845 et motrice 310295 au préjudice de SNCF VOYAGEURS lesdites dégradations ayant été commises en réunion. , faits prévus Par ART.322-3 1°, ART.322-1 §I C.PENAL et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 C.PENAL.. ;

-D'avoir à AGEN, (LOT ET GARONNE), entre le 28/05/2024 et le 29/05/2024, en tout cas sur le territoire- national et depuis temps n'emportant pas prescription, pénétré sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service. , faits prévus par ART.L.2242-4 50, ART.L.2240-1 C.TRANSPORTS. et .réprimés par ART.L 2242-4 AL.1 C.TRANSPORTS

### Le jugement

Par jugement en date du 21 janvier 2025, le Tribunal Correctionnel d'Agen - Chambre Correctionnelle , a :

Sur l'exception de nullité,

-Déclaré irrecevable l'exception de nullité soulevée par les prévenus ;

SURL'ACTION PUBLIQUE :

-Rectifié l'erreur matérielle figurant dans la prévention, en ce que les faits ont été commis sur le TGV numéro 848 et non 845, motrices numéro 310295 et 310296 et non uniquement 310295;

-Déclaré [REDACTED] Lucien, Christian, Bernard coupable des faits qui lui sont reprochés ainsi rectifiés :

Pour les faits de: DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNIONcommis le 28 mai 2024 à AGENLOTETGARONNE. PENETRATION, CIRCULATION OU STATIONNEMENT DANS UNE PARTIE DE LA VOIE FERREE OU DE SES DEPENDANCES NON AFFECTEE A LA CIRCULATION PUBLIQUE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU .GUIDE, commis du 28 mai 2024 au 29 mai 2024 à AGEN

-Condamné [REDACTED] Lucien, Christian, Bernard à accomplir un travail d'intérêt général, non rémunéré, au profit d'une personne morale de droit public, d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général, d'une personne morale de droit privé remplissant les conditions prévues à l'article 131-8 du code pénal ;

-Fixé à 70 heures la durée de cette peine, et à DIX-HUIT MOIS le délai pour, l'accomplir sous le contrôle du juge de l'application des peines dans les conditions de l'article 131-23 du code pénal ;

A titre de peine complémentaire,

Ordonné à l'encontre de [REDACTED] Lucien, Christian, Bernard l'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté à ces frais dans un délai de SIX MOIS ;

-Déclaré [REDACTED] Julien, Richard coupable pour les faits qui lui sont reprochés ;

-Pour les faits de DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION EN RECIDIVEcommis le 29 mai 2024 à AGEN LOTETGARONNE ; PENETRATION CIRCULATION OU STATIONNEMENT DANS UNE PARTIE DE LA VOIE FERREE OU DE SES DEPENDANCES NON AFFECTEE A LA CIRCULATION PUBLIQUE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE EN RECIDIVE commis du 28 mai 2024 au 29 mai 2024 à AGEN LOT ET GARONNE, condamné [REDACTED] Julien, Richard, à quatre-vingt-dix jours-amendes d'un- montant unitaire de dix euros (90x10 euros) ;

-Déclaré [REDACTED] Valentin, Régis, Pascal coupable des faits qui lui sont reprochés

-Pour les faits de: DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNIONcommis le 29 mai 2024 à AGEN LOTETGARONNE PENETRATION, CIRCULATION OU STATIONNEMENT DANS UNE PARTIE DE LA VOIE FERREE OU DE SES DEPENDANCES NON AFFECTEE A LA CIRCULATION PUBLIQUE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE commis du 28 mai 2024 au 29 mai 2024 à AGEN LOTETGARONNE Condamné [REDACTED] Valentin, Régis, Pascal à accomplir un travail d'intérêt général, non rémunéré, au profit d'une personne morale de droit public, d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des 'travaux d'intérêt général, d'une personne morale de droit privé remplissant les conditions prévues à l'article 131-8 du code pénal ;

-Fixé à 70 heures la durée de cette peine; et à DIX-HUIT MOIS le délai pour l'accomplir sous le contrôle du juge de l'application des peines dans les conditions de l'article 131-23 du code pénal ;

A titre de peine complémentaire,

-Ordonné à l'encontre de [REDACTED] Valentin, Régis, Pascal l'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté au frais du condamné dans un délai de SIX MOIS ;

-Déclaré [REDACTED] Benjamin, Patrick coupable des faits qui lui sont reprochés ;

- Pour les faits de . DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE

EN REUNION commis le 29 mai 2024 à AGEN LOT ET GARONNE PENETRATION, CIRCULATION OU STATIONNEMENT DANS UNE PARTIE DE LA VOIE FERME OU DE SES DEPENDANCES NON AFFECTIONNÉE A LA CIRCULATION PUBLIQUE • TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE commis du 28 mai 2024 au 29 mai 2024 à AGEN LOT ET GARONNE Condamné [REDACTED] Benjamin, Patrick à accomplir un travail d'intérêt général, non rémunéré, au profit d'une personne morale de droit public, d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général, d'une personne morale de droit privé remplissant les conditions prévues à l'article 131-8. du "code pénal" ;

-Fixé à 105 heures la durée de cette peine, et à DIX-HUIT MOIS le délai pour l'accomplir sous le contrôle du juge de l'application des peines dans les conditions de l'article 131-23 du code pénal ;

A titre de peine complémentaire ordonné à l'encontre de [REDACTED] Benjamin, Patrick l'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté à ces frais dans un délai de SIX MOIS ;

- Rectifié l'erreur matérielle figurant dans la prévention, en ce que les faits ont été commis sur le TGV numéro 848 et non 845, motrices numéro 310295 et 310296 et non uniquement 310295 ;

-Déclaré [REDACTED] Paul, André, Louis coupable des faits qui lui sont reprochés ainsi rectifiés ;

-Pour les faits de DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION commis le 29 mai 2024 à AGEN LOT ET GARONNE PENETRATION, CIRCULATION OU STATIONNEMENT DANS UNE PARTIE DE LA VOIE FERREE OU DE SES DEPENDANCES NON AFFECTÉE A LA CIRCULATION PUBLIQUE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE commis du 28 mai 2024 au 29 mai 2024 à AGEN LOT ET GARONNE Condamné [REDACTED] Paul, André, Louis à accomplir un travail d'intérêt général, non rémunéré, au profit d'une personne morale de droit public, d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général, d'une personne morale de droit privé remplissant les conditions prévues à l'article 131-8 du code pénal ;

-Fixé à 70 heures la durée de cette peine, et à DIX-HUIT MOIS le délai pour l'accomplir sous le contrôle du juge de l'application des peines dans les conditions de l'article 131-23 du code pénal ;

-Fixé à DEUX MOIS la peine d'emprisonnement en cas d'inexécution dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution en tout ou partie ;

- à titre de peine complémentaire ordonné à l'encontre de [REDACTED] Paul, André, Louis l'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté à ces frais dans un délai de SIX MOIS ;

## SUR L'ACTION CIVILE,

-Déclaré recevable la constitution de partie civile de la SNCF ;

-Déclaré [REDACTED] Paul, [REDACTED] Benjamin, [REDACTED] Valentin, [REDACTED] Théo et [REDACTED] Lucien solidairement responsables du préjudice subi par le SNCF, partie civile ;

-Condamné [REDACTED] Paul, [REDACTED] Benjamin, [REDACTED] Valentin, [REDACTED] Théo et [REDACTED] Lucien solidairement à payer à la SNCF partie civile, la somme de vingt-cinq mille neuf cent trente et un euros et dix centimes (25931,10 euros) en réparation du préjudice matériel pour tous les faits commis à son encontre ;

-Débouté la SNCF, partie civile, de sa demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice d'image ;

- Condamné [REDACTED] Paul, [REDACTED] Benjamin, [REDACTED] Valentin, [REDACTED] Théo et [REDACTED] Lucien à payer à la SNCF, partie civile, la somme de 1500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Les appels :

- Appel principal interjeté par [REDACTED] Benjamin, le 27 janvier 2025 à l'encontre des dispositions pénales et civiles du jugement ; - Appel incident du Ministère Public le 27 janvier 2025 ;

- Appel principal interjeté par [REDACTED] Paul le 27 janvier 2025 à l'encontre des dispositions pénales et civiles du jugement ; - Appel incident du ministère Public le 27 janvier 2025 ;

- Appel principal interjeté par [REDACTED] Lucien le 27 janvier 2025 à l'encontre des dispositions pénales et civiles du jugement. Appel incident du Ministère Public le 27 janvier 2025 ;

- Appel principal interjeté par [REDACTED] Valentin le 27 janvier 2025 à l'encontre des dispositions pénales et civiles du jugement. Appel incident du Ministère Public le 27 janvier 2025.

- Appel principal interjeté par [REDACTED] Théo le 27 janvier 2025 à l'encontre des dispositions pénales et civiles du jugement. Appel incident du Ministère Public le 27 janvier 2025.

Les citations ou convocations :

sur citations à comparaître, l'affaire a été appelée devant la chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel d'Agen à l'audience du 13 novembre 2025.

## DÉROULEMENT DES DÉBATS

À l'audience publique du 13 novembre 2025, la Présidente a constaté la présence des prévenus, a vérifié leur identité et les a informés de leur droit de se taire, de faire des déclarations et ou de répondre aux questions posées.

Me FAUGERE a indiqué renouveler les nullités soulevées en première instance.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, la cour a joint l'incident au fond.

Les prévenus ont été entendus en leurs motifs d'appel.

La Présidente a été entendue en son rapport oral de l'affaire.

Les prévenus ont été interrogés et entendus en leurs moyens de défense.

Mme LANFRANCHI a été entendue en ses réquisitions.

Me FAUGERE a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 11 décembre 2025 à 14h01.

Et ce jour 11 décembre 2025, La présidente , en audience publique, a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du code de procédure pénale, en présence du ministère public et de Sabrina NIETRZEBA, greffier.

# DÉCISION

## **SUR QUOI**

### **Exposé des motifs**

#### **En la forme**

#### **Sur la recevabilité des appels**

Les appels sont recevables pour avoir été présentés dans les formes et délais prévus par la loi.

#### **Sur la nullité soulevée**

Aux termes de l'article 459 du code de procédure pénale le prévenu, les autres parties et leurs avocats peuvent déposer des conclusions. Ces conclusions sont visées par le président et le greffier ; ce dernier mentionne ce dépôt aux notes d'audience. Le tribunal est tenu de répondre aux conclusions ainsi régulièrement déposées.

Il résulte des pièces produites que le tribunal de première instance était informé du dépôt de conclusions du conseil des prévenus. L'exception de nullité était en conséquence recevable

L'exception de nullité régulièrement déposée lors des débats devant la cour identique à celle déposée lors des débats devant le premier juge est en conséquence recevable en la forme

Néanmoins, si certes les citations visent des dégradations commises sur le TGV 845 alors qu'il s'agit du TGV numéro 848, et des motrices numéro 310295 et 310296, il s'agit d'une simple erreur matérielle qui n'entraîne pas la nullité de la citation et justifie une rectification de l'erreur matérielle

La décision de rectification d'erreur matérielle sera en conséquence confirmée et l'exception de nullité rejetée.

## Au fond

### Exposé des faits

Le 29 mai 2024, à 3h55, les fonctionnaires de police d'Agen, au cours d'une patrouille, remarquaient un groupe d'individus traversant précipitamment le quai Calabet à Agen. Ces derniers avaient le visage dissimulé, porteurs de capuches, casquettes, masques chirurgicaux et de gants. Ils observaient que ce groupe d'individus prenait place dans un véhicule kangoo immatriculé CP 478 AR, démarrant avec les feux éteints. A 4h, les fonctionnaires de police contrôlaient le véhicule, remarquant que les occupants avaient les mains maculées de peinture fraîche de diverses couleurs. Ils identifiaient les occupants du véhicule comme étant :

- [REDACTED] le conducteur,
- Paul [REDACTED]
- Benjamine [REDACTED]
- Valentin [REDACTED]
- Théo [REDACTED]

Un fonctionnaire de police se rendait sur les voies ferrées pour rechercher s'il y avait des dégradations par peinture. Ce dernier découvrait des dégradations importantes par peinture commis sur une rame de train à quai, TGV numéro 310296, tagué sur une longueur d'au moins 10 mètres et sur une hauteur de 2 mètres. Ils trouvaient sur trois des individus ( [REDACTED] ) des têtes de pulvérisation de rechange pour bombe de peinture et, sur Paul [REDACTED] une carte SD.

Les enquêteurs se rapprochaient des services de la ville d'Agen qui indiquaient que le quai Calabet n'était pas équipé de caméra de surveillance.

Les enquêteurs perquisitionnaient le véhicule de marque Kangoo immatriculé CP-478-AR. Ils trouvaient :

- un sac en plastique contenant 15 bombes de peinture de différentes couleurs avec, sur le dessus du sac, des morceaux de végétation.
- des feutres et des marqueurs.
- Un téléphone Iphone avec un sticker « à manœuvrer rame à l'arrêt uniquement » sur la coque arrière et une main faisant un doigt d'honneur devant un tag illisible.
- Un téléphone Samsung appartenant à Valentin [REDACTED]
- Un sac à dos noir de marque the North face contenant des bombes de peintures ;
- Un sac en plastique et un sac en toile contenant des bombes de peinture
- Un grand sac en toile contenant des perches maculées de peinture

Florent [REDACTED] agent SNCF, déposait plainte, au nom de la SNCF, contre les mis en cause. Il indiquait que la rame 848 avait été stockée sur la voie de circulation n°11. Aucun train ne circulait sur cet axe, s'agissant d'un chantier SNCF interdit au public.

Benjamin [REDACTED] entendu sous le régime de la garde à vue, ne reconnaissait pas les faits. Il était arrivé de Toulouse, et rejoignait un ami. Ils rencontraient un groupe et décidaient « de faire une virée nocturne ». Il déclarait en ces termes « on a du peindre une friche abandonnée au bord d'une route avant d'atterrir ici ». A Agen, ils se promenaient au bord du canal et étaient contrôlés par les fonctionnaires de police. Il déclarait avoir une bombe de peinture blanche, noire et chrome. Il indiquait avoir réalisé plusieurs tags sur la friche abandonnée. Il expliquait avoir toujours de la peinture sur lui. Les enquêteurs découvraient des résidus de peinture sur les mains du mis en cause, ce dernier indiquait « je ne sais pas si c'est de cette nuit les résidus de peinture que j'ai sur les ongles ». Il contestait les constatations des fonctionnaires de police, précisant qu'ils étaient très calme et qu'il ne portait pas masque chirurgical ni de gant.

La consultation des réseaux sociaux, amenait la découverte de plusieurs tags signés avec le pseudonyme de Benjamin [REDACTED] « REMIX » ou REMX ».

Lucien [REDACTED] entendu sous le régime de la garde à vue, ne reconnaissait pas les faits. Il confirmait les déclarations de Benjamin [REDACTED], et indiquait avoir trouvé un bâtiment abandonné en bord de route. Il utilisait un marqueur violet et avait signé DESIR ou DSIR. Il reconnaissait être le propriétaire de la sacoche The North Face. Il contestait avoir tagué le train.

Après que le mis en cause ait communiqué les codes de déverrouillage, de son téléphone les enquêteurs découvraient plusieurs clichés photographiques de l'arrière de la gare d'Agen pris entre 3h01 et 3h09.

Paul [REDACTED] entendu sous le régime de la garde à vue, ne reconnaissait pas les faits. Il confirmait les déclarations des autres gardés à vue . Il indiquait avoir touché les bombes de peinture pour dessiner sur le bâtiment désaffecté. Interrogé sur les clichés présents dans la carte SD pouvant correspondre aux mis en cause , il ne souhaitait pas répondre.

Théo [REDACTED] entendu à 2 reprises sous le régime de la garde à vue, ne reconnaissait pas les faits.

Il confirmait les déclarations des autres gardés à vue. Il indiquait que certaines bombes de peinture retrouvées dans le véhicule lui appartenaient. Sa signature était THUR. Les enquêteurs lui faisant remarquer que les termes TH était retrouvé sur le graphe et le tag, il indiquait que ce n'était pas lui, précisant « depuis que je me suis fait arrêté il y a des TH qui sont apparus à Toulouse ».

Après exploitation des images, il indiquait avoir graffer « THURE » sur le toit d'un immeuble à Toulouse, 1 mois auparavant. Les enquêteurs lui faisant remarquer qu'une inscription TH était inscrite sur le TGV, il déclarait en ces termes « cela ne me ressemble pas en terme de graffitis ». Il ajoutait, lors du contrôle que des bruits provenaient des voies ferrés.

Valentin [REDACTED], entendu sous le régime de la garde à vue, ne reconnaissait pas les faits. Il confirmait les déclarations des autres mis en cause .

Le 30 mai 2024, la sûreté ferroviaire transmettait aux enquêteurs un devis concernant le préjudice subi. Le préjudice était estimé à 25 596,34 euros.

#### La personnalité de Valentin [REDACTED]

Il est né le 21 octobre 1995 à Rouen. Selon ses déclarations au cours de la garde à vue, il est étudiant, et ne perçoit aucune ressource.

Son casier judiciaire ne comporte aucune mention

#### La personnalité de Paul [REDACTED]

Il est né le 21 octobre 1998 à Lorient. Selon ses déclarations au cours de la garde à vue, il travaille à son compte depuis le 1 janvier 2023, et perçoit un revenu mensuel moyen de 800 euros.

Son casier judiciaire ne comporte aucune mention.

#### La personnalité de Théo [REDACTED]

Il est né le 12 décembre 2003 à Toulouse. Selon ses déclarations durant la garde à vue, il est employé dans un magasin Leclerc et perçoit un salaire mensuel de 1200 euros.

Son casier judiciaire comporte une mention :

- 26 juin 2023 : condamné à 140 heures de TIG pour des faits de DEGRADATION OU DETERIORATION LEGERE D'UN BIEN PAR INSCRIPTION, SIGNE OU DESSIN, COMMISE EN REUNION et des faits de PENETRATION, CIRCULATION OU STATIONNEMENT DANS UNE PARTIE DE LA VOIE FERREE OU DE SES DEPENDANCES NON AFFECTEE A LA CIRCULATION PUBLIQUE - TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE

#### La personnalité de Lucien [REDACTED]

Il est né le 17 mars 1998 à Saint Sébastien sur Loire. Selon ses déclarations au cours de la garde à vue, il est livreur de sushi à Montpellier et perçoit un salaire mensuel de 1000 euros.

Son casier judiciaire ne comporte aucune mention.

### La personnalité de Benjamin [REDACTED]

Il est né le 12 avril 1993 à Caen. Selon ses déclarations au cours de la garde à vue, il est sans profession, et ne perçoit aucune ressource.

Son casier judiciaire comporte 3 mentions dont 1 mention relative à des faits de DEGRADATION OU DETERIORATION LEGERE D'UN BIEN PAR INSCRIPTION, SIGNE OU DESSIN.

### Sur la culpabilité

Madame l'avocat général a requis la relaxe, en l'absence d'éléments suffisants.

Les cinq prévenus contestent les faits.

Il ressort de l'enquête les éléments suivants :

- le 29 mai 2024 à quatre heures les prévenus étaient interpellés en raison de leur comportement suspect et ce alors que le groupe traversait précipitamment le quai Calabet situé à l'arrière de la gare en courant et en se retournant à plusieurs reprises, il est mentionné tous ont le visage dissimulé, porteurs de capuches, casquettes et de masques chirurgicaux, la plupart d'entre eux ont les mains gantées.

Il est ajouté, ces individus s'engouffrent rapidement dans un véhicule de marque Renault modèle Kangoo immatriculé CP478AR qui était en stationnement en bordure de canal de l'autre côté du quai du docteur Calabet.

- Il résulte ensuite des déclarations d'un agent de la SNCF de permanence qu'au cours de la nuit du 28 au 29 mai 2024 un train TGV a subi des dégradations. Des photos du TGV dégradé ont été remises par l'agent SNCF et porte le numéro de rame 310295

- Aucune constatation n'a été effectuée par les enquêteurs sur le train, qui n'était plus dans la gare d'Agen au moment de l'audition, néanmoins peu de temps après l'interpellation des prévenus, un déplacement sur les lieux des enquêteurs a permis de constater que des dégradations avaient été commises par peinture sur au moins une rame de train à quai, il s'agit du TGV numéro de rame 310296, ( et non 310295) qui est tagué sur une longueur d'au moins 10 mètres et sur une hauteur de deux mètres environ, la peinture est encore fraîche.

Néanmoins le service de chiffrage du préjudice de la SNCF lors d'une première communication avec les enquêteurs a indiqué que l'étendue du tag était de 200 mètres sur 3 mètres de haut, soit 600 m<sup>2</sup>.

- Or, lors d'une information ultérieure par la SNCF il est indiqué que le numéro du TGV qui a été dégradé est le 848, ces motrices portent les numéros 310295 et 310296. Parmi les 08 voitures, une seule a été dégradée en totalité par un tag qui fait donc 20 mètres de long (dimension d'une seule voiture) et pas sur 200 mètres comme annoncé au départ. La dégradation couvre une surface totale de 60 m<sup>2</sup>, car elle s'étend sur environ 3 mètres de hauteur.

- Il en résulte que les informations sur l'étendue des dégradations sont confuses et en partie effectuées par le plaignant sans être étayées par des constatations objectives effectuées par les enquêteurs.

- Ensuite, lors de la fouille des prévenus et du véhicule il est découvert un seul masque chirurgical (dans la fouille [REDACTED] et un seul gant chirurgical dans la fouille [REDACTED] aucune trace de peinture sur le gant.

- Il est précisé que les prévenus portent de la peinture fraîche sur les mains, ce qui semble surprenant s'ils avaient les mains gantées.

- il est indiqué les nommés [REDACTED] et [REDACTED] ont des têtes de pulvérisation de rechange pour bombe de peinture sur eux, 42 bombes de peinture sont saisies.

- il est découvert un outil brise vitre similaire à ceux présents dans les trains, aucune constatation ne permet d'indiquer qu'il provient du train tagué.

En conséquence s'il apparaît que les cinq prévenus se trouvaient à l'arrière de la gare d'Agen, avec du matériel de peinture sur eux et dans les mêmes circonstances de temps et de lieu où le train TGV 848 a été dégradé, les contradictions existant dans les investigations ne permettent pas de leur imputer de façon certaine la responsabilité des dégradations, ils seront renvoyés des fins de la poursuite au bénéfice du doute.

### Sur l'action civile

La constitution de partie civile de la SNCF VOYAGEURS a été à bon droit déclarée recevable;

Néanmoins, elle sera déboutée de sa demande compte tenu du renvoi des fins de la poursuite des prévenus.

### PAR CES MOTIFS

La chambre des appels correctionnels statuant par arrêt contradictoire l'arrêt devant être signifié en l'absence des parties lors du prononcé après en avoir délibéré et en dernier ressort

#### En la forme

Déclare les appels recevables

Infirme la décision du premier juge en ce qu'il a déclaré l'exception de nullité irrecevable

Statuant à nouveau

La déclare recevable mais la rejette

Confirme la décision du premier juge en ce qu'il a rectifié l'erreur matérielle figurant dans la prévention, en ce que les faits ont été commis sur le TGV numéro 848 et non 845, motrices numéro 310295 et 310296 et non uniquement 310295,

### Au fond

#### sur l'action publique

Infirme la décision du premier juge

Statuant à nouveau

Renvoie [REDACTED] Lucien, Christian, Bernard, [REDACTED] Théo, Julien,  
Richard, [REDACTED] Valentin, Régis, Pascal, [REDACTED] Benjamin, Patrick,  
[REDACTED] Paul, André, Louis des fins de la poursuite au bénéfice du doute

Sur l'action civile

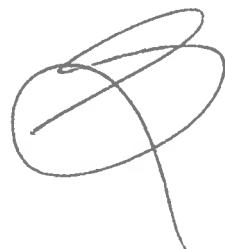
Confirme la décision du premier juge en ce qu'elle a déclaré recevable la constitution de partie civile de SNCF VOYAGEURS

L'infirmé pour le surplus et statuant à nouveau

déboute SNCF VOYAGEURS de l'ensemble de ses demandes.

Le tout en application des articles susvisés, 512 et suivants du code de procédure pénale

LE GREFFIER,  
Sabrina NIETRZEBIA



LA PRÉSIDENTE  
Maryse LE MEN REGNIER



Copie certifiée conforme  
Le Greffier

